

Unité départementale de la Moselle
4, rue François de Guise – CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 7/3/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22 février 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARCELOR AUTO PROCESSING FRANCE

route de Saint-Leu
BP 40101
60160 Montataire

Références : WOIPPY_ARCELOR_2024-02-29_RAPVI_RPE_26122
Code AIOT : 0006205108

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 février 2024 dans l'établissement ARCELOR AUTO PROCESSING FRANCE implanté chemin des Romains BP 628 - 57140 Woippy. L'inspection a été annoncée le 10 janvier 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

L'inspection fait suite à l'inspection précédente, du 20 décembre 2023, à l'issue de laquelle il a été demandé à l'exploitant la transmission de plusieurs éléments justificatifs.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELOR AUTO PROCESSING FRANCE
- chemin des Romains BP 628 - 57140 Woippy
- code AIOT : 0006205108
- régime : enregistrement
- statut Seveso : non Seveso
- IED : non

La société ARCELOR AUTO PROCESSING FRANCE exploite sur la commune de Woippy, chemin des Romains, une activité de travail mécanique des métaux et alliages relevant de la rubrique n°2560 dans la nomenclature des ICPE, autorisée par l'arrêté préfectoral n°2006-DEDD/IC-391 du 21 novembre 2006, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-DLP/BUPE-194 du 11 juillet 2013.

Suite à la modification de la rubrique 2560 (travail mécanique des métaux) de la nomenclature des installations classées par le décret n°2013-1205 du 14 décembre 2012, les installations relèvent désormais du régime de l'enregistrement. L'arrêté préfectoral du 21 novembre 2006 modifié, cité ci-dessus, reste applicable.

Thèmes de l'inspection :

- gestion des eaux pluviales
- rétention des eaux d'extinction
- situation administrative
- déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Traitement des effluents avant rejet	Arrêté préfectoral du 21/11/2006, article 4.3.5 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 22/02/2024, article R.181-46 II	Sans objet
2	Plan des réseaux	Arrêté préfectoral du 21/11/2006, article 4.2.2	Sans objet
4	Rétention des eaux d'extinction	Arrêté préfectoral du 21/11/2006, article 7.71 (partiel)	Sans objet
5	Déclaration annuelle des émissions	Arrêté ministériel du 31/01/2008, article 4 (partiel)	Sans objet
6	Registre déchets	Arrêté ministériel du 31/05/2023, article 2	Sans objet
7	Déchets dangereux	Code de l'environnement du 22/02/2024, article R.541-43 II (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate une non-conformité relative au défaut d'étanchéité du bassin de rétention : compte tenu des actions et engagements de l'exploitant, l'inspection ne propose pas de suite administrative et demande à l'exploitant de justifier, sous 60 jours, la réalisation des travaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/02/2024, article R.181-46 II
Thème(s) : Situation administrative, modification des installations
Prescription contrôlée : Il – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant a déposé le 15 août 2023, au guichet unique de la préfecture, un porter à connaissance relatif à une augmentation de puissance pour la rubrique 2560 (travail des métaux). L'inspection constate que ce porter à connaissance : <ul style="list-style-type: none">• ne comporte pas les analyses et éléments d'appréciation sur les impacts liés à la modification des conditions d'exploitation du site ;• comporte une incohérence relative au positionnement proposé pour la rubrique 1532 (stockage de bois) : le courrier de l'exploitant mentionne que le site ne serait pas classé pour cette rubrique, avec un volume de stockage de 1 100 m³. Or les activités de la rubrique 1532 sont classées sous le régime de la déclaration pour un volume de stockage supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de se positionner correctement sur le classement de ses activités dans la nomenclature ICPE, et de compléter son porter à connaissance avec les analyses et éléments d'appréciation sur les impacts liés à la modification des conditions d'exploitation du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 21/11/2006, article 4.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : <ul style="list-style-type: none">- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...);- les secteurs collectés et les réseaux associés ;- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Vu les schémas des réseaux présentés par l'exploitant, comportant tous les éléments prescrits : l'inspection ne relève pas de non-conformité sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Bassin de rétention

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 21/11/2006, article 4.3.5 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, bassin de rétention
Prescription contrôlée : Hormis pour les parkings et voiries de la partie ouest du site, les eaux pluviales sont rejetées au ruisseau de Fèves. Avant rejet dans ce ruisseau, elles transitent par un bassin étanche de rétention des eaux pluviales associé à un déboureur séparateur d'hydrocarbures correctement entretenu et, dans la mesure où les dispositions du terrain le permettent, un fossé enherbé. Le bassin sus-cité présente les caractéristiques suivantes : - il est réalisé de façon étanche conformément au cahier des charges en vigueur (CCTG, fascicule 74) ; les PV d'essais prévus au cahier des charges sont transmis à la DDAF avant mise en service de l'ouvrage, qui fait ensuite l'objet d'une expertise quinquennale par un contrôleur technique [...] - il est équipé d'un dégrilleur, d'une vanne d'isolement et d'un by-pass. [...]
Constats : L'exploitant a fait réaliser, le 6 septembre 2023, une expertise de l'étanchéité du bassin de rétention par une entreprise spécialisée. Le rapport d'expertise a conclu à des défauts d'étanchéité provoqués par : - des défauts sur les brides des puits artésiens ; - la fissuration des clapets anti-retour ; - un défaut du joint de lé ; - un défaut du joint de la platine d'évacuation. Compte tenu des résultats de l'expertise, l'exploitant a commandé une intervention de remise en état du bassin de rétention, dont les travaux doivent se tenir du 8 au 12 avril 2024. L'exploitant a produit le justificatif de commande et les échanges avec le prestataire justifiant la période de travaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu des éléments présentés par l'exploitant, l'inspection ne propose pas de suite administrative mais demande que les justificatifs des travaux d'étanchéité du bassin de rétention lui soient transmis dès la fin de ces derniers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 21/11/2006, article 7.7.1 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, déclaration annuelle des émissions
Prescription contrôlée : Le bassin prévu à l'article 4.3.5 du présent arrêté permet de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) et le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage,.... [...]
Constats : Vu : <ul style="list-style-type: none">• la procédure corrigée de gestion des eaux pluviales assurant le confinement des eaux d'extinction conforme à la prescription ;• les justificatifs présentés par l'exploitant relatifs à l'absence de rejet des eaux pluviales du site ARCELOR dans la canalisation prenant son origine dans le terrain voisin, au Sud de la société ARCELOR, traversant le site de cette dernière et se rejetant directement dans le milieu naturel. L'inspection ne relève pas de non-conformité sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclaration annuelle des émissions

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 31/01/2008, article 4 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, déclaration annuelle des émissions
Prescription contrôlée : Article 4 de l'arrêté du 31 janvier 2008 (Arrêté du 26 décembre 2012, article 4, arrêté du 11 décembre 2014, articles 1 ^{er} , 4 et 5 et arrêté du 10 janvier 2020, article 1 ^{er} 2 ^o) I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : – les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; [...]
Constats : Vu les déclarations annuelles faites sur la plate-forme GERP (contrôle par sondage pour les années 2020 à 2022, saisie en cours à hauteur de 65 % pour l'année 2023), l'inspection ne relève pas de non-conformité sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Registre déchets

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 31/05/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, registre déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R.541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R.541-45 du code de l'environnement et R.1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m ³ ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L.541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;

<p>- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;</p> <p>e) Concernant la destination du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la convention de Bâle susvisée.
<p>Constats : Vu le registre déchets numérique présenté par l'exploitant (plate-forme logicielle mise à disposition par un prestataire), comportant tous les éléments prescrits, l'inspection ne relève pas de non-conformité sur ce point.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Déchets dangereux

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/02/2024, article R.541-43 II (partiel)</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, déchets dangereux</p>
<p>Prescription contrôlée : II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L.541-4-3. <p>À compter du 1^{er} janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.[...]</p>
<p>Constats : Vu le bordereau de suivi des déchets BSD-20231130-63X97XS4Z du 12/12/2023, contrôlé par sondage, saisi sur la plate-forme de suivi des déchets dangereux Track Déchets : l'inspection ne relève pas de non-conformité sur ce point.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>